



REGLEMENT INTERIEUR

SEJOURS DE VACANCES 11/15 ANS

Le présent règlement intérieur établit les règles élémentaires et indispensables pour permettre le meilleur déroulement possible des séjours de vacances organisés par la ville du Plessis-Tréville afin que chacun des jeunes âgés entre 11 et 15 ans puissent profiter pleinement de cette période de vacances.

Article 1 – Bénéficiaires

Les séjours de vacances sont ouverts exclusivement aux enfants de 11 à 15 ans et en priorité ceux dont les parents ou l'un des 2 parents sont résidents sur la Ville ou contribuables sur la commune, et à jour du règlement de toutes ses participations familiales dues pour d'autres services municipaux. Les enfants devront avoir l'âge requis au jour même du départ.

Article 2 – Conditions d'inscription

- 1- Les parents doivent avoir créé un compte famille en Mairie auprès de la direction de l'éducation et de la petite enfance pour le calcul du quotient familial s'ils ne l'ont déjà fait pour les autres services proposés par la commune.
- 2- Pour une demande de réservation, il conviendra d'envoyer un mail indiquant : Nom Enfant, Prénom Enfant, date de naissance, téléphone du responsable, au service périscolaire à sejour.enfant@leplessistrevise.fr.
- 3- Un dossier sera transmis par le service, il devra être retourné complet et dûment rempli par retour de mail à la date indiquée par le service, passée cette date la demande de réservation sera annulée.

Article 3 - Dossier d'inscription

L'inscription à un séjour de vacances devient définitive lorsque le dossier d'inscription est complet (formulaire d'inscription, copie d'un justificatif de domicile, copie du livret de famille, fiche sanitaire remplie, photocopie de l'attestation d'aisance nautique pour certains séjours).

De plus, le règlement de la participation familiale du séjour doit être soldé.

Tout renseignement incomplet ou erroné dégage automatiquement la responsabilité des organisateurs et peut dans certains cas entraîner le retour de l'enfant ou de l'adolescent.

Les familles sont donc responsables des documents nécessaires pour chaque séjour.

Si des frais médicaux sont engagés durant le séjour, ils devront être remboursés par les familles à la ville.

Si l'enfant est en cours de traitement, les médicaments devront être remis au responsable du séjour avec l'ordonnance associée.

Les prestataires déclinent toute responsabilité, en cas d'accident, si cette clause n'est pas respectée.

Les parents devront prévenir avant le début du séjour sur la fiche sanitaire de tous problèmes médicaux ou autres susceptibles d'affecter la vie de l'enfant ou de l'adolescent durant son séjour.

Article 4 – Participation et modalités de paiement

La participation réclamée à chaque famille est fixée par le Conseil Municipal de la ville du Plessis-Tréville et devra avoir été payé avant le démarrage du séjour.

Par ailleurs, toutes les aides d'organismes extérieurs (C.A.F...) peuvent être déduites de la participation des familles dès lors qu'une notification de l'aide accordée pourra être produite à la ville au moment du versement de la participation familiale.

Article 5 - Prise en charge des enfants et responsabilité

La prise en charge des enfants s'effectue au point de rendez-vous convenu, le jour du départ et de l'heure fixée pour le rassemblement du groupe.

La prise en charge des enfants au retour du séjour cesse dès réception par la personne majeure responsable.

En conséquence, la responsabilité de la ville ne saurait être mise en causes pour tout accident ou incident qui pourrait survenir soit le jour du départ entre le domicile et le point de rassemblement, soit le jour du retour entre le point de dispersion du groupe et le domicile.

Par ailleurs, les sommes d'argent en possession des enfants peuvent être confiées à l'équipe d'encadrement qui les tient à tout moment à la disposition de leur titulaire.

D'une manière générale, la ville et ses prestataires de service sont couverts par un contrat d'assurance pour tout ce qui relève de leur responsabilité civile, individuelle accident et le rapatriement sanitaire.

En revanche, les prestataires ne peuvent être tenus pour responsable du vol, de la perte ou de la détérioration d'effets ou d'objets personnels (sauf faute avérée de l'encadrement). Certains actes commis par les enfants ne sont pas couverts : les actes de vandalisme, les destructions volontaires, les vols dont pourraient être responsables les enfants, la perte ou détérioration des affaires ou vêtements de l'enfant, les frais engagés pour causes de maladie. La responsabilité financière de tels actes incomberait aux responsables de l'enfant et non à celle de la ville.

En cas de vols dont pourraient être victimes les enfants, la responsabilité de la ville est limitée au contrat souscrit à sa société d'assurance.

Par conséquent, la famille est dans l'obligation de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance destinée à garantir leur propre responsabilité civile.

Article 6 - Comportement

La vie en groupe implique un comportement responsable et un minimum de respect envers les autres enfants et les adultes.

Une charte séjours vacances rappelant les droits et les obligations des enfants, des adolescents, de leurs parents est signée par la famille avant le départ pour les séjours.

Il appartient au directeur du séjour de fixer les règles de conduite à respecter, en particulier la détention et l'usage des téléphones portables, de jeux vidéo, MP3..., sont soumis à l'appréciation du directeur.

Article 7 - Annulation - Rapatriement – Exclusion

Annulation : Toute annulation non motivée dans les 30 jours qui précèdent le départ et pendant le séjour ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la collectivité sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif (certificat médical, avis de décès...)

Rapatriement : Que ce soit à la suite d'un accident ou en cas de force majeure, le directeur du séjour sera autorisé à prendre toutes mesures d'urgences qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent. En cas de rapatriement sanitaire, la participation financière de la famille restera due au prorata des jours de présence de l'enfant.

Exclusion : En cas de manquement grave aux règles élémentaires de conduites à respecter :

- agressivité ou violence envers autrui,
- actes de vandalisme,
- vol à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure,
- fugue,
- usage de toutes substances illicites (alcool, drogue...),
- désobéissances caractérisées...

Les sanctions seront prises à l'encontre des auteurs. Ces sanctions seront portées à la connaissance des parents. Elles pourront aller jusqu'à l'exclusion immédiate suivant la gravité des faits. En cas d'exclusion pour motif disciplinaire grave, le rapatriement s'effectuera à la charge des familles qui ne pourront par ailleurs prétendre à aucun remboursement.

Adopté en Conseil Municipal le 20/05/2025

Délibération n°2025-029